

Avant-projet - Août 2020

Loi modifiant la loi sur le contrôle des habitants

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **114.21.1**

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du ...;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

I.

L'acte RSF [114.21.1](#) (Loi sur le contrôle des habitants (LCH), du 23.05.1986) est modifié comme il suit:

Art. 5a (nouveau)

Déclaration d'arrivée - Obligation d'annonce de tiers

¹ Toute personne, telle que bailleur, gérant d'immeubles ou logeur, qui loge un tiers contre rémunération pour une durée de plus de trois mois est tenue d'annoncer l'arrivée de ce tiers dans les quatorze jours.

² Les établissements sanitaires reconnus, les établissements d'exécution des peines et mesures, de même que les personnes qui hébergent des tiers gratuitement, ne sont pas astreints à ces annonces, tant que le séjour de leurs hôtes ne dépasse pas trois mois.

Art. 6 al. 3 (modifié)

³ Les déclarations d'arrivée concernant les mineurs et les personnes protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité incombent à leur représentant légal, aux personnes astreintes à l'obligation d'annoncer en vertu de l'art. 5a ou, s'ils séjournent dans un établissement, à la direction de l'établissement.

Art. 8 al. 1 (modifié)

¹ Toute personne astreinte à l'obligation d'annoncer au sens des articles 5 et 5a de la présente loi communique, de façon conforme à la vérité, les données nécessaires à la tenue des registres des habitants.

Art. 8a al. 1

¹ Lorsque les personnes tenues de s'annoncer ne s'acquittent pas de leur obligation ou ne le font que de manière incomplète, les personnes suivantes communiquent sur demande au préposé les données nécessaires à la tenue du registre des habitants:

- b) *Abrogé*
- c) *Abrogé*

Art. 10 al. 1 (modifié)

¹ Tout changement des données relatives à l'identité et à l'adresse d'une personne établie ou en séjour (art. 6 let. a et e à g LHR et art. 4 al. 2 let. a de la présente loi), doit être communiqué par elle dans les trente jours, ou par toute personne désignée à l'article 5a de la présente loi.

Art. 11 al. 2 (nouveau)

² Cette obligation incombe également à toute personne désignée à l'article 5a de la présente loi, sans toutefois l'obligation d'indiquer la destination de la personne qui quitte le logement.

Art. 17a al. 1 (modifié)

Communication à des personnes privées – Communication aux personnes privées chargées d'une tâche publique - VARIANTE A (titre médian modifié)

¹ L'article 16a est applicable aux particuliers et organisations privées chargés de l'exécution d'une tâche publique ou qui sont au bénéfice d'un mandat de prestations et/ou subventionnés par l'Etat.

Art. 17b (nouveau)

Communication à des personnes privées- plateforme d'annonce de déménagement - VARIANTE B

¹ La Direction peut autoriser l'exploitant ou l'exploitante d'une solution d'annonce électronique de déménagement à accéder par procédure d'appel aux données nécessaires au processus d'annonce.

² L'accès ne peut être accordé qu'aux conditions suivantes:

- a) l'exploitant ou l'exploitante a passé un contrat avec l'Etat de Fribourg;
- b) la personne qui effectue l'annonce a explicitement consenti au traitement de ses données et de celles des membres de sa famille concernés par le déménagement;
- c) les données ne sont pas conservées plus de 14 mois;
- d) les données sont effacées en cas d'interruption du processus d'annonce.

³ Les dispositions prises en application de l'article 16a al. 3 sont applicables pour le surplus.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[Signatures]